Arrêté du 20 Rabie Ethani 1419 correspondant au 13 août 1998 portant application de l'article 36 de l'ordonnance n° 96-08 du 19 Chaâbane 1416 correspondant au 10 janvier 1996 relative aux organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) (SICAV) et (FCP).

Le Ministre des Finances,

Vu la Loi n° 90-10 du 14 avril 1990 modifiée, relative à la monnaie et au crédit.

Vu l'ordonnance n° 96-08 du 19 Chaâbane 1416 correspondant au 10 janvier 1996 relative aux organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) (SICAV) et (FCP);

Vu le décret présidentiel n° 97-231 du 20 Safar 1418 correspondant au 25 juin 1997 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995, fixant les attributions du ministre des finances;

Arrête:

Article 1er. — En application de l'article 36 de l'ordonnance n° 96-08 du 19 chaâbane 1416 correspondant au 10 janvier 1996 susvisée, le présent arrêté a pour objet de définir les catégories de personnes morales habilitées à exercer la fonction d'établissement dépositaire des actifs d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM).

Art. 2. — Sans préjudice des dispositions de l'article 39 de l'Ordonnance n° 96-08 du 19 chaâbane 1416 correspondant au 10 janvier 1996 susvisée, les banques et établissements financiers agréés dans le cadre de la loi n° 90-10 du 14 avril 1990 relative à la monnaie et au crédit, sont habilités à exercer la fonction d'établissement dépositaire des actifs des organismes de placement collectif en valeurs mobilières.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 20 Rabie Ethani 1419 correspondant au 13 août 1998.

Abdelkrim HARCHAOUI.